

Séance du 27/06/2023

Délibération N°270623/11

Nombre de conseillers en exercice :	47
Présents : ...	33
Excusés :	5
Pouvoirs : ...	9
Votants : ...	42
- dont « pour »: ...	42
- dont « contre »: ...	0
- dont abstention :	0

Le 27 juin 2023 à 20h30, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour, convoqués le 21 juin 2023, se sont réunis sous la présidence de **Monsieur Philippe BRETHERS** à **GEE RIVIERE**.

Présents : Mrs et Mmes, LAGRAVE Xavier, ASSIBAT Marie, POMIES Claude, LAFFITTAU Corinne, PELLARINI Philippe, DARRIEUMERLOU Nathalie, MARTI Jérémy, GACHIE Florence, LEBLOND Stéphane, DUPOUTS Roland, BOULIN Thierry, SEBI Catherine, BERDOULET Cédric, DEHEZ Gérard, CASTAING Marie Laurence, LARRAT Nicole, LAMOTHE Michel, LALANNE Jean Michel, CARREAU Pascal, LAFARGUE Vincent, VACHER Béatrice, BRETHERS Philippe, BAQUIE Pascal, GIJSBERS Lambert, FABERES Nadine, PARGADE Jacques, SAINT GERMAIN Dominique, MADER Karl, DOREILH Jean-Paul, DUFAU Jean Jacques, SILVEIRA MORAIS Philippe, MARQUE Michel, LABORDE Benoît.

Excusés : BARRAILH-LAFARGUE Vincent, BARON Chrystelle, DUBOSC Sonia, BARRAUD Danielle, CAZABAN Yves ,

Pouvoirs : MECHIN Isabelle à LAFFITTAU Corinne, SOUC Jean Claude, à LAGRAVE Xavier, MALHERBE Bernard à PELLARINI Philippe, MARTIN Didier à DARRIEUMERLOU Nathalie, SAINT GERMAIN Paulette à GACHIE Florence, DUCONGE Joëlle à BERDOULET Cédric, LAFARGUE Lionel à BRETHERS Philippe, CAMPAGNE Jean Luc à DUFAU Jean Jacques, LAMARCADE Lydie à DOREILH Jean Paul,



Objet : Modalités de la taxe de séjour à partir du 1^{er} janvier 2024

Le Président de la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil communautaire de la taxe de séjour.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,

Vu les articles L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 76 de la loi des finances pour 2023,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

DECIDE d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT :

1° Les palaces

2° Les hôtels de tourisme (dont auberges collectives)

3° Les résidences de tourisme

4° Les meublés de tourisme

5° Les villages de vacances

6° Les chambres d'hôtes

7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques

8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air

9° Les ports de plaisance

10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

DECIDE de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus ;

DECIDE d'appliquer des périodes de déclarations et de reversement mensuelles à déclarer et reverser au 15 du mois M+1 pour la période du mois M.



FIXE les tarifs à :

	Tarif par personne et par nuit (hors taxes additionnelles)
Palaces	4.00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.20 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures.	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €

ADOpte le taux de 5 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus,

FIXE le loyer minimum par nuit à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à **10 €**

CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

**Le président
Philippe BRETHERS**

COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AIRE SUR L'ADOUR
(Départements LANDES et GERS)

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publié le

ID : 040-200030435-20230627-D270623_11-DE



PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2024

- Période(s) de perception : **Du 1^{er} janvier au 31 décembre**
- Taxe de séjour **au réel** :

Période de collecte	Date limite de reversement
Du 1 ^{er} au 31 du mois M	Jusqu'au 15 du mois M+ 1

Considérant le courrier en date du 17 avril 2023 de la Société du Grand Projet du Sud-Ouest informant de la mise en place d'une taxe additionnelle à la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le financement du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest pour les départements landais et gersois,

- Taxe additionnelle de **10%** à la taxe de séjour instituée par le **Département des Landes**
 - OUI pour le département LANDAIS
 - NON pour le département GERSOIS
- Taxe additionnelle de **34%** à la taxe de séjour instituée par la **Région**
 - OUI pour le département LANDAIS
 - OUI pour le département GERSOIS

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publié le

Taxe totale
ID : 040-200030435-20230627-D270623_11-DE



Catégories d'hébergement	Fourchette légale	Tarif adopté	Taxes additionnelles		Taxe totale part additionnelle de 34% comprise	Taxe totale parts additionnelles de 10% + 34% comprises
			DEPARTEMENT 10%	REGION 34%	Hébergeurs GERSOIS	Hébergeurs LANDAIS
Palaces	0.70 € - 4.60 €	4.00€	0.40€	1.36€	5.36€	5.76€
Hôtels de tourisme 5 étoiles	0.70 € - 3.30 €	3.00€	0.30€	1.02€	4.02€	4.32€
Résidences de tourisme 5 étoiles						
Meublés de tourisme 5 étoiles						
Hôtels de tourisme 4 étoiles	0.70 € - 2.50 €	1.50€	0.15€	0.51€	2.01€	2.16€
Résidences de tourisme 4 étoiles						
Meublés de tourisme 4 étoiles						
Hôtels de tourisme 3 étoiles	0.50 € - 1.60 €	1.20€	0.12€	0.41€	1.61€	1.73€
Résidences de tourisme 3 étoiles						
Meublés de tourisme 3 étoiles						
Hôtels de tourisme 2 étoiles	0.30 € - 1 €	0.90€	0.09€	0.31€	1.21€	1.30€
Résidences de tourisme 2 étoiles						
Meublés de tourisme 2 étoiles						
Villages de vacances 4 et 5 étoiles						

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publié le

Taxe totale
ID : 040-200030435-20230627-D270623_11-DE



Catégories d'hébergement	Fourchette légale	Tarif adopté	Taxes additionnelles		Taxe totale part additionnelle de 34% comprise	Taxe totale parts additionnelles de 10% + 34% comprises
			DEPARTEMENT 10%	REGION 34%	Hébergeurs GERSOIS	Hébergeurs LANDAIS
Hôtels de tourisme 1 étoile	0.20 € - 0.80 €	0.80€	0.08€	0.27€	1.07€	1.15€
Résidences de tourisme 1 étoile						
Meublés de tourisme 1 étoile						
Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles						
Chambres d'hôtes						
Auberges collectives	0.20 € - 0.60 €	0.60€	0.06€	0.20€	0.80€	0.86€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes						
Emplacements dans des aires de camping-cars						
Parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures						
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20 €	0.20€	0.02€	0.07€	0.27€	0.29€
Ports de plaisance						



Catégories d'hébergement	Fourchette légale	Taux adopté	Taux adopté + part additionnelle de 34% comprise	Taux adopté + parts additionnelles de 10% + 34% comprises
			Hébergeurs GERSOIS	Hébergeurs LANDAIS
Hébergements sans ou en attente de classement hors listés ci-dessus	1%-5%	5%	5% + 34%	5% + 44%

Rappel du plafond pour les hébergements soumis au calcul proportionnel :

- Département LANDAIS 4 € + 44%
- Département GERSOIS 4€ + 34%

Rappel des exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (art. L. 2333-31 du CGCT) :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans le territoire ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 10 € par nuit.